

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

SESSION : Janvier 2017

ANNEE D'ETUDE : LICENCE DROIT – 1^{ère} ANNEE

DISCIPLINE : INTRODUCTION A L'ETUDE DU DROIT ET DROIT CIVIL

TITULAIRE DU COURS : M. le Professeur LEVENEUR

Les étudiants devront traiter au choix l'un des deux sujets suivants :
(Document autorisé : Code civil)

PREMIER SUJET : Le juge et la loi

SECOND SUJET : Traitez ce qui vous est demandé en A) et en B)

A) Résoudre le cas pratique suivant, en prenant bien le soin de justifier vos réponses

De retour chez lui après de longues vacances à Bangalore, quelle ne fut pas la surprise de Sam Sagace en découvrant une grande étendue d'eau en plein milieu de son jardin. Abasourdi, il contacte Frédéric Bessac, paysagiste, avec qui il se souvient d'avoir eu une discussion, avant de décoller pour l'Inde, sur un éventuel aménagement des espaces extérieurs de sa propriété. La réaction du paysagiste ne se fait pas attendre : il s'empresse de demander à son cher client ce qu'il pense de sa nouvelle mare artificielle. Sam, sonné, se rappelle certes avoir évoqué la possibilité de faire creuser une nappe d'eau dormante dans son jardin, mais il n'a demandé qu'un devis afin de se faire une idée du coût d'une telle réalisation. A son tour, Frédéric tombe des nues. Pour lui, il y a eu véritable accord sur cet ouvrage et il avance pouvoir produire, pour le prouver, une facture détaillant, avec précision et par ses soins, le coût total de la main d'œuvre et des matériaux. Ce coût s'élève à 22 000 euros, ce qui est assez élevé, mais il a fallu déplacer d'importants volumes de terre et installer un système d'imperméabilisation pour que toute la propriété ne se transforme pas en marais. Par ailleurs, le paysagiste assure qu'il n'était pas possible pour lui de demander à Monsieur Sagace un écrit par lequel il aurait donné son accord. Ce dernier s'avère en effet être l'un de ses meilleurs clients et il ne voulait pas le froisser en exigeant cette formalité. Sam, qui avait changé d'avis et souhaitait construire un terrain de tennis à la place, estime ne rien devoir payer. Il vous demande de l'éclairer à cet égard.

Par ailleurs, la relation que Sam entretient avec sa femme, Emma, est devenue désastreuse. Il pense solliciter le divorce pour faute en invoquant l'infidélité de son épouse. Pour le prouver, il peut produire des extraits de courriels dans lesquels Emma et son amant s'échangent des déclarations d'amour, ainsi que des photos du couple s'embrassant, documents obtenus en réussissant à déchiffrer le mot de passe de la messagerie personnelle de sa femme. Il est plutôt confiant sur le fait que ces pièces lui permettront de démontrer au juge la réalité de la faute. Il se demande aussi, par curiosité, ce qu'il adviendrait si son épouse déclarait devant ce même juge qu'elle avait effectivement été infidèle.

Enfin, Sam vous avoue être préoccupé par une autre nouvelle des plus étonnantes. Il a pu rencontrer, pour la première fois, sa fille biologique, née il y a douze ans d'une procréation médicalement assistée pour laquelle il avait fait un don anonyme de gamètes. L'enfant et la mère ont réussi, par un moyen mystérieux dont il se désintéresse, à découvrir son identité et à prendre contact

avec lui. Ravi, il souhaite établir son lien de filiation avec l'enfant mais il sait que la loi française, à l'article 311-19 du Code civil, prohibe l'établissement de la filiation entre l'auteur du don de gamètes et l'enfant issu de la procréation. Il croit cependant savoir que l'intérêt supérieur de l'enfant est protégé par une convention internationale et il pense que l'établissement du lien de filiation va dans l'intérêt de sa fille. Il souhaite savoir si cet argument peut l'emporter devant le juge.

B) Répondre aux questions posées à la suite de l'arrêt, ci-dessous reproduit, rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 30 novembre 2016

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 février 2015), que, revendiquant la qualité d'inventeur au sens de la loi n° 41-4011 du 27 septembre 1941, pour avoir révélé l'existence de vestiges paléolithiques, incluant des œuvres pariétales, situés sur le territoire de la commune de Vallon Pont d'Arc, Mme X... et MM. Y... et Z... ont conclu, le 15 février 2000, après l'inscription du site dénommé « Grotte Y...-Pont d'Arc » à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, un accord avec l'Etat en vue de mettre fin aux différends survenus sur les circonstances de la découverte, en vertu duquel celui-ci, représenté par son agent judiciaire, s'est engagé à les associer à la valorisation du site ; qu'estimant que le film documentaire intitulé « La Grotte des rêves perdus », réalisé en avril 2010 par M. Werner A..., portait atteinte à leurs droits d'inventeur ainsi qu'à leurs droits d'auteur tant sur les oeuvres pariétales que sur les photographies qu'ils en ont réalisées, Mme X... et MM. Y... et Z... ont assigné en réparation de leur préjudice, outre le réalisateur, la société Streetcar Visions Ltd, productrice du film, qui a appelé en garantie l'agent judiciaire de l'Etat, la société Le Cinquième Rêve, coproductrice, et la société Metropolitan Filmexport, distributrice du film en France ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... et MM. Y... et Z... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets futurs d'une situation légale antérieurement constituée ; qu'en retenant, pour leur refuser le bénéfice des dispositions de l'article 18-1, alinéa 3, de la loi n° 41-4011 du 27 septembre 1941, issues de l'article 13 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, actuellement codifiées à l'article L. 541-1 du code du patrimoine, pour les actes d'exploitation de la grotte « Chauvet » postérieurs à leur entrée en vigueur, que le fait générateur des droits ouverts par ces dispositions était la découverte fortuite du vestige et que, la découverte litigieuse ayant eu lieu en 1994, les nouvelles dispositions ne pouvaient remettre en cause une situation juridique constituée sous l'empire des règles anciennes, la cour d'appel a violé les dispositions précitées par refus d'application, ensemble l'article 2 du code civil ;

2°/ que les termes du litige sont fixés par les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; qu'ils faisaient valoir, en cause d'appel, que le protocole d'accord transactionnel conclu le 15 février 2000 avec l'Etat, avait eu pour objet, « pour le passé, la reconnaissance du caractère privé et fortuit de la découverte, dont découle le bénéfice des droits d'inventeurs prévus par les lois et règlements » ; que l'Etat reconnaissait ainsi que la grotte n'avait pas été découverte par M. Y... dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance des grottes de l'Ardèche, mais dans le cadre de ses activités privées ; qu'en déduisant de ce chef de conclusions qu'ils avaient implicitement admis qu'ils ne pouvaient prétendre qu'aux droits ouverts par les lois et règlements en vigueur à la date de leur découverte, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis, méconnaissant les termes du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

[...]

Mais attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relatives au régime de propriété des vestiges immobiliers et codifiées à l'article L. 541-1 du code du patrimoine, ont pour effet de modifier les règles de propriété du sous-sol et d'investir l'inventeur de droits nouveaux, à compter de la découverte fortuite qu'il a faite ; qu'elles n'ont pas vocation, comme en rendent compte les travaux préparatoires de la loi, à remettre en cause les situations juridiques des inventeurs constituées avant leur entrée en vigueur ; que c'est, dès lors, à bon droit, que la cour d'appel, constatant que la découverte litigieuse avait été faite en 1994, a retenu que ses inventeurs n'étaient pas fondés à revendiquer le bénéfice des dispositions précitées ;

Et attendu que la cour d'appel n'a pas retenu que les inventeurs convenaient que les dispositions alors en vigueur devaient régir leurs demandes, mais a relevé, sans dénaturation, qu'ils reconnaissaient que les droits attachés à leur qualité d'inventeurs découlaient de leur découverte ;

D'où il suit que le moyen, qui s'attaque à des motifs surabondants en ses troisième et quatrième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

[...]

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Note à l'attention des étudiants : Les œuvres pariétales sont des œuvres d'art réalisées par l'Homme sur des parois de grottes. L'inventeur de vestiges est celui qui les a trouvés.

Questions :

1. Rappelez brièvement les faits litigieux.
2. Quel est le sens de la décision rendue par la Cour d'appel ?
3. Présentez le moyen invoqué au soutien du pourvoi.
4. Quel est le sens de la décision de la Cour de cassation ?
5. Pourquoi la loi nouvelle n'est-elle ici pas appliquée ?
6. La solution serait-elle différente si la situation d'espèce était contractuelle ?
7. La solution serait-elle différente si la loi modifiait les effets à venir de la situation d'espèce ?
8. Expliquez ce que désignent les « travaux préparatoires » ici mentionnés. Pourquoi la Cour de cassation y fait-elle référence ?